À la sauce bolognaise

par Renaud Maes

Le Processus de Bologne apparaît aujourd'hui comme une révolution de l'enseignement supérieur parmi les plus importantes de l'Histoire, au même titre que la création d'une université alliant intimement pratique scientifique et enseignement à Berlin au XIXème siècle sous l'impulsion du Chancelier prussien von Humboldt ou de la massification de l'accès aux études supérieures dans les années soixante. Cet ensemble de réformes prend source dans la déclaration dite «de Bologne», signée par les ministres en charge de l'enseignement supérieur de quelques 29 pays européens, rassemblés à Bologne en juin 1999. Dans un contexte européen plutôt morose en ce qui concerne l'enseignement supérieur (réduction des dépenses publiques, plans de restructuration drastiques), ces quelques ministres décidèrent soudain de s'intéresser à la mobilité des étudiants, diplômés, chercheurs et professeurs, et de leur faciliter les voyages à travers ce qu'ils nommèrent «l'espace européen d'enseignement supérieur».

Il s'agissait en réalité dans le chef de nombre d'émissaires réunis autour de la table, de répondre par des réformes d'envergure européenne (au sens large) aux demandes des *«think tank»* patronaux (Table Ronde des Industriels Européens, UNICE, etc.)

Ces demandes concernaient, en priorité, un rapprochement entre enseignement supérieur et monde de l'entreprise et une méthode plus efficace pour détecter et favoriser les «happy few» capables «d'excellence». Ainsi, l'espace européen d'enseignement supérieur est en réalité un gigantesque marché où chaque institution doit trouver des biais pour garder une visibilité, c'est-à-dire faire recours aux financements privés (impliquer les entreprises dans la gestion en échange de fonds), phagocyter les institutions plus faibles, etc. Tout cela au détriment des idéaux de liberté d'accès ou de qualité de l'enseignement (même si cette dernière est censée être assurée par des évaluations comparatives publiques, ce qui résulte en une autre mise en concurrence des institutions).

Il semble, à ce stade, crucial de rappeler qu'aucun parlement n'a jamais ratifié la décision des gouvernements européens de prendre part aux réformes bolognaises, alors que dans nombre de pays et communautés, et particulièrement en Communauté française de Belgique, les réformes concernant l'enseignement supérieur sont censées être débattues et votées au Parlement.

Des déclarations au décret...

Le décret du 31 mars 2004 dit «Décret Bologne» est la transposition de

vagues réformes issues du processus assaisonnée d'une foison de modifications n'ayant strictement aucun lien avec ledit processus.

Concrètement, ce décret ne garantit pas la mobilité étudiante, puisque le nombre exact de crédits «*ECTS*» (1) associés aux heures de cours y reste indéfini, qu'il existe toujours des procédures d'équivalence des diplômes, etc.

Par contre, il organise la lutte entre institutions universitaires en créant les «académies», sortes d'amas d'universités rassemblées autour d'une université complète (ULg, ULB, UCL).

En matière d'harmonisation européenne, l'une des principales modifications – qui a fait déjà couler beaucoup d'encre – est la création des «masters» et «bachelors». Le décret prévoit que les anciens graduats deviennent des bachelors de type court. Il s'agit juste, dans ce cas, d'un changement de nom. Néanmoins, en ce qui concerne le type long, la sauce se corse sérieusement. Non seulement le décret change le nom des anciennes licences mais en plus il crée deux types de filières de second cycle :

- le master «3+1», c'est-à-dire le master que l'on peut finir en un an après son bachelor;
- le master «3+2», qui comporte lui deux années au cours desquelles l'étudiant doit choisir une «finalité» entre «professionnel», «didactique» et «recherche / artistique». Ce master permet d'accéder au troisième cycle (le doctorat).

L'étudiant, précision utile, a donc le choix de finir ses études en une ou deux années pour obtenir son master, sans que cela n'ait des conséquences sur son statut social (barèmes de rémunération, etc.). Autre précision : le système *«bachelor-master (en un ou deux ans)»* n'a rien d'européen... La démonstration est facile : les bacheliers français sont, depuis les réformes bolognaises version locale, titulaires de licences, et le système néerlandais est un fonctionnement en $\ll 3+1+1$ ».

Enfin, quelques dispositions parsemant le décret posent question à la fois quant à leur origine et quant à leur interprétation. Ainsi, il prévoit qu'un cours est réussi si la cote correspondante est supérieure ou égale à 10/20, mais qu'une année n'est réussie que si la moyenne pondérée des cotes sanctionnant tous les cours est supérieure ou égale à 12/20! On peut ainsi réussir tous ses cours et devoir quand même passer en seconde session ou recommencer une année. Dans le cas d'un échec en seconde session, et particulièrement dans ce type de situation de réussite des cours mais d'échec global, il est toujours possible au jury d'octroyer une réussite partielle. Si l'étudiant a réussi son année en ne comptant que 80% des cours (2), il entre dans les conditions pour passer d'année, tout en devant représenter les cours laissés en suspens. Cette possibilité dépend du bon vouloir des jurys, dès lors la réussite partielle n'est pas automatique!

Un autre exemple, nettement plus positif, est la possibilité de passer, en première année, des examens «dispensatoires» en janvier. En cas d'échec lors de la session hivernale, l'étudiant pourra repasser l'examen en juin et

JDJ n°253 - mars 2006

Président empêché de la FEF.

Un crédit ECTS correspond, en théorie, à 24h de travail personnel, que ce soit au cours, au labo, en séminaire, en bibliothèque, à la maison... Une année d'étude doit comprendre 60 crédits ECTS.

Arrêt de la Cour d'arbitrage 167/2005

Dans un arrêt du 23 novembre 2005, la Cour d'arbitrage rejette un recours introduit par 57 professeurs et chercheurs de l'Ulg en annulation de plusieurs articles du décret «Bologne» de son vrai nom «Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités».

Les requérants invoquaient trois points selon eux problématiques :

- 1. la limitation du développement géographique de l'Ulg, lors que celle-ci, par son statut d'université d'État, avait toujours bénéficié d'une grande liberté sur cette question, par opposition aux autres universités complètes (UCL et ULB);
- 2. la création des académies universitaires, qui selon eux, sont peu équilibrées en termes de *«concurrence»* entre institutions, au détriment de l'université liégeoise;
- 3. la mise en place de mesures disciplinaires qui auraient pu constituer une attaque de la sacro-sainte liberté académique.

La Cour a jugé que pour les deux premiers points, les requérants n'avaient pas intérêt à agir. Autrement dit, elle a refusé tout amendement au texte car seule l'Ulg agissant en tant que telle aurait pu démontrer qu'elle subissait un préjudice direct. Elle n'a donc pas considéré le fond du problème.

Pour le troisième point, elle a déclaré le recours recevable mais non fondé. La Cour considère en effet que le décret réaffirme le principe de liberté académique (en son article 67), et que les procédures disciplinaires devant être définies via l'adoption d'un règlement par les institutions universitaires elles-mêmes, ce principe n'était nullement violé.

en septembre. Cette mesure permet à l'étudiant fraîchement sorti du secondaire de «goûter» aux joies d'une session d'interrogations sans subir outre mesure les conséquences de son inexpérience.

Si le décret comporte effectivement ces dispositions «hors du cadre», il n'en reste pas moins que sur certains thèmes il est muet ! Ainsi, la question du «passage» au mode de fonctionnement bolognais pour des étudiants en situation de redoublement reste un problème plus insoluble que la quadrature du cercle... Le cas par cas (et donc l'arbitraire) est ici de mise. Dans ce genre de situations, le mieux à faire est encore de contacter les délégués étudiants de l'institution et/ou la FEF.

Des passerelles comme s'il en pleuvait

L'enseignement supérieur en Communauté française est dispensé dans quatre catégories d'institutions : universités, hautes écoles, écoles supérieures artistiques et instituts supérieurs d'architecture. Par ailleurs, il peut être de type court (2-3 ans), de type long (4-5 ans) ou de type très long (pour les doctorants). L'enseignement de type court donne accès à un bachelor dit «professionnalisant», puisqu'il permet de postuler directement pour un emploi. Les hautes écoles et écoles supérieures des arts ayant pour mission de dévelop-

per un enseignement plus pratique, c'est à ces dernières qu'échoit l'organisation de ces bachelors professionnalisants. Il existe depuis longtemps déjà des «passerelles» vers l'enseignement de type long depuis ces formations de type court. Aujourd'hui, le décret Bologne entend favoriser ces «raccourcis» permettant à des étudiants possédant leur «bach» type court de passer directement en master. Si le principe fait l'unanimité, beaucoup reste à faire en matière de révolution des mentalités sur le thème : l'université est en effet fort réfractaire à un passage automatique d'un bachelor obtenu hors université vers un master universitaire. et plus généralement, le type long refuse de voir les étudiants du type court peupler ses salles de cours... C'est pour cette raison qu'a été créé le CCOCES (Conseil Consultatif des Organes de Concertation de l'Enseignement Supérieur), sorte de «powwow» regroupant les délégués des différentes filières d'enseignement supérieur. À l'heure actuelle, ce conseil n'a que très peu progressé dans ses travaux, et la plupart des passages

Flou juridique

de type court à type long ou de bachelor hors université vers master universitaire nécessitent encore une procédure d'admission longue et fastidieuse pour les étudiants concernés. Néanmoins, on trouvera sur le site web du Conseil Interuniversitaire francophone (3) une liste de passerelles «automatiques» de l'enseignement hors université vers l'université. C'est à ce jour la seule source d'information facilement disponible en la matière. Pour tout complément d'information, il est bon de prendre contact soit avec l'institution où l'on souhaite s'inscrire soit avec la FEF!

Bologne... le foutoir ?

Le processus de Bologne n'est que peu soumis à la critique, et les décrets et lois adoptés par les divers pays membres n'ont en général reçu qu'une publicité biaisée, puisque par essence, la mobilité est un bienfait. Lorsque l'on décrypte ce qui se cache derrière cette soi-disant volonté d'harmoniser pour permettre une mobilité étudiante en Europe, l'on se rend compte que la plupart des pays en ont profité pour faire passer des textes légaux «fourre-tout». La Communauté française ne fait pas exception en cela, et le Décret «Bologne» est un amalgame de réformes tirant en tous sens. De ce flou politique découle de nombreux flous juridiques, et c'est pour cette raison que le présent article ne fait qu'esquisser certaines problématiques. Notre conseil aux étudiants se heurtant aux difficultés bolognaises est simple: achetez quelques kilos de café et attelez-vous à la lecture d'un texte pour le moins abscons ou... contactez-nous directement!

Sur cette question, le lecteur qui souhaite approfondir, consultera utilement les articles suivants :

- «Les senteurs bolognaises de la nouvelle cuisine universitaire», par Pierre Gillis et Jean-Maurice Rosier, in Cahiers marxistes n° 230, avril-mai 05, p. 125;
- «Faut-il avoir peur de bologne?», par Pierre Marage, in Cahiers marxistes n° 220, nov-déc. 01, p. 43.
- (2) Autrement dit, si l'on ne considère que 48 crédits ECTS sur les 60 crédits d'une année de cours.
- (3) www.cfwb.be/ciuf